



**Dispositions relatives**  
**à l'approvisionnement en électricité**

**BROT-PLAMBOZ**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

vu le rapport du Conseil communal, du 6 novembre 2017 ;

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Gestionnaire  
de réseau de  
distribution

**Article premier** Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est le Groupe E.

Redevance à  
vocation  
énergétique

**Art. 2** <sup>1</sup> La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

<sup>2</sup> La redevance s'élève :

- a) à 0,3 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) à 0,25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

<sup>3</sup> Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement est versé au fonds communal de l'énergie. En l'absence de fonds communal, ou s'il venait à être dissous, le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

Fonds communal  
de l'énergie

**Art. 3** <sup>1</sup> Le fonds communal de l'énergie contribue à la réalisation de projets communaux ou intercommunaux, selon les dispositions de l'alinéa 4 de l'art. 17 LAEL.

<sup>2</sup> Le fonds contribue plus particulièrement aux réalisations futures suivantes :

- a) assainissement énergétique de la Maison communale ;
- b) amélioration de l'éclairage public dans le but d'en réduire encore la consommation d'énergie.

Redevance  
pour l'usage  
du domaine  
public

**Art. 4** <sup>1</sup> La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.

<sup>2</sup> La redevance s'élève :

- a) à 0,8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) à 0,4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

Perception et  
opposition

**Art. 5** <sup>1</sup> Les redevances et le montant perçu auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).

<sup>2</sup> Toute personne qui entend contester l'assujettissement aux redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

<sup>3</sup> Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

<sup>4</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

Dispositions  
finales

**Art. 6** <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup> Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

<sup>3</sup> Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Brot-Plamboz, le 11 décembre 2017.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La secrétaire :  
Noémie Grezet

Le président :  
Pierre-Eric Jacot

